

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-1705-021

Déposé le : 12.03.13

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Proposition de modification de l'article 56a de la loi sur le Grand Conseil

Texte déposé

« Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. ».

Commentaire(s)

Entré en vigueur en 2009, cet article permet à une délégation du Tribunal cantonal (TC) d'être régulièrement entendue par la Commission des finances (COFIN) lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat. Il stipule que « Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal est entendue par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. ».

Dans les faits, la sous-commission COFIN en charge de l'analyse de l'OJV visite ce service afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, les deux commissaires présentent, devant la commission plénière, leur rapport qui synthétise la situation budgétaire de l'entité. Une fois le document adopté, la COFIN reçoit la délégation du TC qui commente à son tour sa situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elle estime saillants. La COFIN apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de la délégation de l'OJV. Néanmoins et de manière constante depuis 2009, il a été constaté que ces visites n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec la sous-commission COFIN et donc relatés dans le rapport de cette dernière.

Dès lors, une réflexion a été ouverte, au sein de la COFIN, sur cette obligation légale et les options d'assouplissement de procédure. Après discussion, il est proposé d'offrir tant à la COFIN qu'au TC la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par les deux parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la COFIN propose de modifier l'article 56a LGC de la manière suivante :

« Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Ordre judiciaire, le Tribunal cantonal communique à la Commission des finances sa détermination sur le projet de budget. Une délégation du Tribunal cantonal a le droit d'être entendue par la Commission des finances ou peut être convoquée par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations. ».

Au nom de la COFIN, son président, M. le député Frédéric Grognez, demande la prise en considération immédiate de cette motion et son renvoi à une commission parlementaire qui pourra rediscuter le texte proposé dans le cadre de la rédaction du projet de loi.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input checked="" type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Grognez Frédéric

Signature :

F. G. 11

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Au nom de la COFIN

Signature(s) :